

A R R E T E N° 2026-69
Réglementant et régulant la circulation à l'occasion de l'organisation de la
course « LA CALANQUAISE »

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2

VU les dispositions du Code Pénal

VU Le Code de la Route notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure

VU la demande présentée par (N W A Côte Bleue) l'organisateur de la manifestation à l'occasion de la course intitulée « LA CALANQUAISE » devant se dérouler le Dimanche 19 Avril 2026

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer à la fois la circulation, le stationnement des véhicules et garantir la sécurité de piétons et coureurs,

CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains

A R R E T E

ARTICLE 1 : Stationnement interdit :

Le stationnement sera totalement interdit sur le parking Paul Lombardi à partir du jeudi 16 Avril 2026 à 6 heures, jusqu'au dimanche 19 Avril 2026 à 17 heures. Ce dernier sera réservé à l'organisation de la course « LA CALANQUAISE » (N W A Côte Bleue) et la mise en place d'un podium (service animation).

ARTICLE 2 : Régulation de la circulation :

Afin de permettre le bon déroulement de la course le dimanche 19 avril 2026 :
La circulation sera provisoirement régulée par la Police Municipale de 8h à 9h et de 11h à 11h45 et totalement interdite de 9h à 9h30 (Départ des 3 courses en suivant).

ARTICLE 3 : Parcours de la course :

Les participants emprunteront le trajet ci-après :

- * Départ : sur le chemin du Rouet
 - à 9h Trail et boucle de la Calanquaise
 - à 9h15 Mini Trail
 - à 9h20 Nordi Calanquaise
 - à 9h30 Virée Marche

- Chemin du rouet
- Parcours en colline

- * Retour : entre 10h15 et 11h45

Parcours inverse avec arrivée parking salle Lombardi

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation adéquate et les barrières pour l'interdiction de stationner seront mises en place par le service animation et disposées par la Police Municipale qui prendront, en outre, toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 : Infractions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront portées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il sera procédé à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
 - Tribunal Administratif de Marseille
 - 22/24 rue Breteuil
 - 13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 23 février 2026

Le Maire
René Francis CARPENTIER